

**Référence courrier :**

CODEP-CAE-2023-028412

**Région Normandie**

M. Le Président  
place Reine Mathilde  
14000 Caen

Caen, le 28 juin 2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 mai 2023 sur le thème de Code de la santé publique /Code du travail dans le domaine Radioactivité naturelle - Radon

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-CAE-2023-0173

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mai 2023 dans votre établissement.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 2 mai 2023, réalisée en présence des professionnels de la Région Normandie en charge de la gestion du risque lié au radon, a permis de prendre connaissance de la manière dont la Région a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP), essentiellement les lycées publics, et vis-à-vis des travailleurs qu'elle emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque bien pris en compte par la Région, et ce, malgré le fait que les départements de la Manche et de l'Orne ne sont concernés par les obligations de dépistage du radon dans certaines catégories d'ERP que depuis le 1er juillet 2018. En particulier, la Région a déjà fait réaliser depuis 2004, donc bien avant les évolutions réglementaires de 2018, des diagnostics radon sur l'ensemble des lycées des départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, quel que soit le zonage radon. A cet égard, une liste de l'ensemble des lycées concernés a été élaborée puis mise à jour en la confrontant avec le zonage radon.

L'inspecteur ont ainsi relevé qu'à la suite des différentes campagnes de mesurage du radon menées par la Région, des actions de remédiation ont été engagées dans les lycées qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Par ailleurs des expertises complémentaires et des travaux ont été réalisés pour les lycées présentant des concentrations supérieures à 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Suite à ces travaux, de nouveaux mesurages ont été réalisés. Pour un lycée, il apparaît qu'il reste des résultats supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, et de nouveaux travaux ont été réalisés. Une nouvelle campagne de diagnostic doit être réalisée dans l'ensemble des lycées à partir de l'automne prochain. Les responsables d'établissements ont été systématiquement tenus informés des résultats des actions réalisées.

Par ailleurs, les personnes rencontrées ont indiqué que la Région n'est pas concernée par d'autres catégories d'ERP visés à l'article D.1333-22 du code de la santé publique.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, l'inspecteur a noté que des mesurages ont été réalisés dans tous les bâtiments situés dans des lycées de l'Orne, de la Manche et du Calvados. Tous les autres bâtiments dont la Région Normandie est propriétaire sont situés dans des communes classées en zone 1 vis-à-vis du risque radon . Par ailleurs, les résultats des



mesurages dans les lycées ont été systématiquement transmis à l'éducation nationale. En ce qui concerne les salariés de la Région, le risque lié à l'exposition a bien été intégré à l'évaluation des risques, que ce soit pour les personnels présents dans les lycées ou les personnels présents dans les bâtiments administratifs. Les échanges ont par ailleurs permis de donner des précisions sur ce sujet, notamment en communiquant à vos représentants le guide « Prévention du risque radon » rédigé conjointement par la Direction générale du travail et l'ASN.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

La région Normandie a pris en compte le risque radon dans les lycées depuis 2004. De nombreuses campagnes de mesures ont été réalisées, entrecoupées d'actions de remédiations simple ou de travaux. Ces opérations successives ont permis à la région de faire baisser la concentration atmosphérique de radon en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans la quasi-totalité des locaux des lycées des départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados. A la lecture des résultats présentés, il ne reste plus que les locaux du CDI du lycée Henri Cornat de Valognes qui présentent des résultats au-dessus de 300 Bq/m<sup>3</sup> (mais inférieurs à 1000 Bq/m<sup>3</sup>).

Vos représentant ont indiqué qu'une nouvelle campagne de mesure était programmée pour la période automne-hiver 2023-24 afin d'une part de vérifier le résultat des actions de remédiation réalisées sur le Lycée Henri Cornat, mais plus largement de renouveler tous les 10 ans le diagnostic sur l'ensemble des lycées, comme le demande la réglementation.

**Demande II.1 : Me tenir informé des résultats de la campagne de mesure qui sera réalisée au cours de la période automne hiver 2023-2024. Vous me tiendrez en particulier informé des résultats pour les Lycées Henri Cornat de Valognes.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

### **Observation III.1. Evaluation du risque radon.**

L'inspecteur a relevé que dans le document intitulé « Annexe DUERP des lycées – Région Normandie – Evaluation du risque radon », il est indiqué que si les résultats des mesurages de la concentration



atmosphérique de radon dans les locaux sont en dessous de 300 Bq/m<sup>3</sup>, la démarche de prévention s'arrête ici.

Le guide transmis par l'inspecteur apporte des précisions au niveau de la prise en compte du risque radon, et notamment vis-à-vis du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> : « Pour que le radon ne soit pas considéré comme un risque d'exposition professionnel, l'article R. 4451-10 du code du travail fixe un niveau de référence (NR) pour le radon à 300 Bq/m<sup>3</sup> en activité volumique moyenne annuelle. Ce niveau de référence est un niveau de gestion harmonisé en France pour toute situation d'exposition (habitat, lieu de travail, ERP). Il ne doit pas être considéré comme un seuil sanitaire en dessous duquel il n'y a plus de risque de cancer puisqu'en matière de rayonnements ionisants, il n'y a pas de seuil. En dessous de ce niveau de référence (NR), l'employeur n'est pas contraint par la réglementation spécifiquement liée aux rayonnements ionisants d'agir pour réduire l'exposition au radon. **Cependant, les principes généraux de prévention des risques professionnels et ceux de la radioprotection l'engagent à réduire le risque aussi bas que raisonnablement possible.** Des constatations épidémiologiques récentes provenant d'études résidentielles démontrent une augmentation statistiquement significative du risque de cancer du poumon résultant d'une exposition prolongée au radon à l'intérieur des bâtiments qui atteint des niveaux de l'ordre de 100 Bq/m<sup>3</sup>. Cette valeur correspond à approximativement à la moyenne française de la concentration de radon dans l'air intérieur. »

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, [et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**